

Arrêt

n° 230 993 du 9 janvier 2020
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN et Maître P. ANSAY
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 septembre 2019 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 août 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. ANSAY, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou, de religion musulmane, sympathisant de l'UFR (Union des Forces Républicaines) et originaire de Conakry.

A l'appui de votre demande de protection internationale (DPI), vous invoquez les faits suivants.

Vous étiez étudiant et résidiez dans le quartier « port 2 » à Dixinn (Conakry).

En 2012, vous avez obtenu votre licence en marketing et commerce international à l'université Lansanah Conté de Sonfonia.

En 2014, vous avez voulu organiser une manifestation pour la libération de [M. A.] (gérant de l'entreprise « meurs libre prod ») et [M. K.], qui n'a finalement pas eu lieu.

En 2015, vous avez monté votre PME « Young Dream », qui avait comme finalité : la pêche artisanale, l'audiovisuel, la musique et la publicité.

En aout 2016, vous avez commencé à filmer des manifestations.

Le 25 juillet 2017, vous avez participé et vous avez filmé la manifestation organisée contre un troisième mandat présidentiel (pour Alpha Condé) organisée par des artistes guinéens, dont « Takana Zion ».

Ce dernier a été arrêté par les forces de l'ordre, les manifestants se sont rendus au commissariat afin de le faire libérer, mais vous avez décidé de rentrer chez vous de peur que la situation dégénère.

Le 1er aout 2017, votre ami, [M. Y.], vous a appelé afin de vous informer que les forces de l'ordre ont perquisitionné le local de votre « PME » et qu'elles ont pris tout votre matériel.

Vous avez par conséquent décidé d'aller vivre chez votre tante dans la commune de Matam (Conakry).

En octobre 2017, votre ami, [M. Y.], vous a appelé, une nouvelle fois, afin de vous avertir que la gendarmerie venait de perquisitionner votre domicile.

Vous avez pris la décision de quitter le pays et vous avez entamé des démarches pour ce faire.

En décembre 2017, vous avez donc fui la Guinée, par avion, muni d'un passeport d'emprunt pour vous rendre au Maroc.

Vous avez quitté le Maroc, par voie Maritime, en mai 2018, pour rejoindre l'Espagne.

Vous avez rejoint la Belgique, en juillet de la même année, et vous avez y introduit votre DPI, le 04 juillet 2018. Vous avez choisi de venir en Belgique, car vous vouliez retrouver votre père que vous n'avez jamais vu. Vous avez fini par le retrouver en novembre 2018.

En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre d'être emprisonné et tué, parce que vous avez filmé la manifestation du 25 juillet 2017.

A l'appui de votre DPI, vous avez déposé les documents suivants : votre dossier scolaire, votre certificat et carte du personnel de la société « [G. G.] », le dossier de création de votre PME « [Y. D.] », votre extrait de naissance, la copie de la première page de votre passeport personnel, le lien « Youtube » de la vidéo d'annulation de la marche de 2014, des factures de vos prestations de services de septembre 2017, des extraits de votre compte bancaire, plusieurs documents relatifs à vos stages en entreprises en Guinée, un contrat de distribution avec la société « [B.] », des « printscreen » d'album d'artistes guinéens et une clé USB (contenant 75 vidéos de la manifestation du 25/07/17).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort également de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de

persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, si vous avez déclaré craindre d'être arrêté et, voire même d'être tué, par vos autorités nationales, parce que vous avez filmé la manifestation du 25 juillet 2017 durant laquelle l'artiste « [T. Z.] » a été arrêté, force est de constater que vous n'avez pas fourni d'élément permettant de fonder une crainte de persécution en raison de cette activité audio-visuelle (voir EP du 19/07/19 p. 11).

Ainsi, le Commissariat général ne remet pas en cause votre profil de « caméraman », fondateur de la PME « [Y. D.] » proche du milieu artistique guinéen et que vous êtes en possession de vidéos détaillées de cette manifestation et de l'arrestation de « [T. Z.] » (idem pp.12-15 ; voir farde documents – n°12).

Relevons néanmoins que le Commissariat général a regardé l'intégralité des 75 vidéos présentes sur votre clé « USB », qu'il est incontestable qu'il s'agit de vidéos de la manifestation du 25 juillet 2017, mais que vous avez pu filmer librement les forces de l'ordre et ce, même durant l'arrestation de « [T.] », si bien que nous n'apercevons pas pourquoi ces mêmes autorités seraient à votre recherche en raison des dites vidéos (voir farde documents – clé USB).

Mais encore, vous soutenez donc que les autorités guinéennes ont perquisitionné votre lieu de travail le 1er août 2017 (et qu'ils ont pris vos travaux) et votre domicile en octobre 2017, suite à cette marche et à l'arrestation de « [T. Z.] » (voir EP pp.12-15). Toutefois, le fait que vous ne sachiez rien des suites de cette affaire (en dehors du fait qu'il a été relâché) ne rend pas votre crainte crédible, d'autant qu'il est de notoriété publique qu'un procès a été entamé contre cet artiste en raison de cette manifestation (informations disponible aisément sur « google ». Notons que vous ne prenez d'avocat pour vous défendre (idem p.15 et 16). Mais encore, le fait que vous ne vous renseignez pas sur cette affaire ne correspond pas à l'attitude d'une personne déclarant fuir son pays en raison de cette même affaire. Vos explications selon lesquelles "ces problèmes sont derrière vous" ne ne sont pas pour convaincre (idem p.15 et 16). Relevons également que vous ne savez pas si d'autres artistes ou proches de « [T. Z.] » ont été arrêtés suite à cette affaire (idem p.16).

Au surplus, le fait que vous preniez le risque de prendre l'avion à l'aéroport international de Gbessia et de passer les contrôles frontières avec un passeport non biométrique (d'une autre personne) alors que vos autorités seraient à votre recherche (idem p. 9), n'est pas compatible avec l'existence d'une crainte. Confronté à cette prise de risque, vos explications selon lesquelles il serait plus difficile de quitter le pays par voie terrestre n'emportent pas la conviction du Commissariat général (idem p.17).

Ces éléments permettent donc au Commissariat général de ne pas tenir pour établies les recherches dont vous feriez l'objet de la part de vos autorités et, par conséquent vos craintes de persécutions ne sont aucunement établies.

Au surplus, si vous déclarez qu'en septembre 2018, votre ami [M. Y.], resté en Guinée, vous a fait savoir qu'il était recherché à ce moment-là (car il vous a aidé à fuir le pays) (idem p. 16), notons que lors de l'introduction de votre DPI, et plus précisément dans le questionnaire CGRA, vous aviez expliqué qu'il avait quitté le pays en même temps que vous (voir questionnaire CGRA du 20/05/19 – Rubrique 3 – question 5). Confronté à cette contradiction, vos explications selon lesquelles vous n'aviez jamais dit cela l'Office des étrangers ne sont pas convaincantes dans la mesure où l'on vous avait relu vos déclarations et que vous les aviez signées pour accord (idem).

Ensuite, si vous avez filmé à plusieurs reprises des manifestations de l'opposition guinéenne depuis 2016, vous affirmez n'avoir jamais diffusé vos prises de vues car vous les preniez pour faire des clips vidéos (clips que vous n'avez pourtant jamais réalisés) (idem p. 13). Par conséquent, le Commissariat général ne voit pas comment vos autorités auraient eu vent de ces vidéos. Rappelons que vous n'avez apporté aucun élément permettant d'établir que vous seriez recherché par ces mêmes autorités.

Quant à votre sympathie pour l'UFR, relevons que vous ne l'avez pas invoquée comme pouvant être un élément constitutif d'une crainte de persécution, mais aussi que vous n'avez jamais eu d'activité pour le compte du parti (en dehors de voter pour eux) et enfin que vous venez d'une famille qui ne fait pas de politique (idem p. 6 et 7).

Quant à votre père, que vous avez retrouvé en Belgique, notons que vous ignorez s'il a introduit une DPI (vous avez déclaré qu'il a la nationalité belge), vous ne savez pas depuis combien de temps il est en Belgique et vous avez déclaré qu'aucun membre de votre famille n'a rencontré de problème en Guinée (idem p.5 et 6).

Relevons également que vous n'avez pas rencontré d'autres problèmes en Guinée et que vous n'avez pas invoqué d'autres craintes en cas de retour dans votre pays d'origine (idem p.11 et 19).

Par ailleurs, lors de votre EP, vous avez également fait état de mauvais traitements subis lors de votre parcours migratoire, au Maroc (extorsion d'argent dans la rue) (idem p. 9 et 10).

Cependant, le Commissariat général doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport la Guinée.

A cet effet, interrogé lors de l'entretien personnel, sur l'existence d'une crainte ou d'un risque en cas de retour en Guinée, liés en particulier aux violences subies au cours de votre parcours migratoire, vous n'invoquez aucune crainte (idem p.10).

Enfin les autres documents déposés à l'appui de votre DPI ne sont pas en mesure de renverser le sens de la présente décision (voir farde documents – n°1 à 11).

En effet, votre dossier scolaire se contente d'attester de votre parcours d'étudiant au pays (doc °1). Ce qui n'est aucunement remis en cause dans la présente analyse.

Il en va de même pour les documents relatifs à vos emplois pour « [G. G.] », à l'ouverture de votre PME « [Y. D.] », vos contrats de travail (et de distribution), attestations de stage, relevés bancaires et « printscreen » d'album d'artistes guinéen (doc n°2, 3, 7, 8, 10 et 11), qui attstent d votre parcours professionnel.

Quant au lien « Youtube » relatif à l'annulation de la marche de 2014 (pour la libération de [M. A.] et [M. K.]), il n'apporte aucun élément permettant de constituer une crainte de persécutions dans votre chef (doc n°6).

Votre extrait d'acte de naissance et la copie de la première page de votre passeport se contentent d'apporter un début de preuve de votre identité et nationalité, lesquelles ne sont pas remis en cause (doc n°4 et 5).

Enfin, vous avez, en date 05 aout 2019, par l'entremise de votre conseil, apporté deux modifications aux notes d'entretien personnel du 19 juillet 2019, à savoir la nature du contrat que vous avez passé avec « [B. D.] » et la profession de [M. A.] (voir farde informations sur le pays – doc n°1). Modifications qui ont été prises en compte par le Commissariat général, mais qui ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement

des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), de l'article 4, § 1^{er} de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004), de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les invraisemblances et contradictions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle estime par ailleurs que le profil du requérant et une partie de son récit n'ont pas été mis en cause, la partie défenderesse s'abstenant d'analyser les persécutions existantes à l'encontre des personnes exerçant leur liberté d'expression et d'association en Guinée. La partie requérante sollicite enfin l'octroi du bénéfice du doute, évoqué au paragraphe 196 du *Guide des procédures et critères* du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR – *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*).

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) d'annuler la décision attaquée et, à titre subsidiaire, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. À titre plus subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Les documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête une copie d'un reçu *Western Union*, plusieurs photographies, un document intitulé « Explication détaillée avec [M. Y.] », plusieurs rapports et articles sur la situation politique et sécuritaire en Guinée ainsi qu'une clef USB contenant les photos en couleur annexées à la requête, une vidéo d'une conversation écrite et audio avec [M. Y.], le document intitulé « Explication détaillée avec [M. Y.] », le même reçu *Western Union* et un extrait de conversation intitulé « Tata Sylla ».

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité des recherches alléguées à l'encontre du requérant en raison d'invraisemblances, de méconnaissances et de contradictions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions

du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

5.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.4. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception des motifs concernant le risque pour le requérant de quitter la Guinée par avion et celui relatif à la contradiction entre ses propos à l'Office des étrangers et devant les services de la partie défenderesse, motifs respectivement non pertinents et non établi en l'espèce. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile et à amplement ôter toute crédibilité aux recherches alléguées par la partie requérante. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédibles les recherches des autorités à l'encontre du requérant et l'ayant prétendument amené à quitter son pays.

Le Conseil relève particulièrement les méconnaissances du requérant concernant les suites réservées à l'arrestation d'un artiste connu durant la manifestation du 25 juillet 2017 ainsi que l'absence d'élément concret permettant d'expliquer les raisons pour lesquelles les autorités guinéennes mettraient tant de moyens pour l'appréhender. En effet, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève que le requérant a pu assister à la manifestation du 25 juillet 2017 sans jamais rencontrer de problème et que, par ailleurs, il n'a jamais diffusé ses vidéos réalisées au cours de différentes manifestations. Ainsi, le Conseil constate le caractère particulièrement indigent du récit du requérant et la vacuité de ses déclarations au sujet des recherches à son encontre.

5.5. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter la Guinée et en mettant en exergue l'invraisemblance des poursuites engagées contre lui, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

C. L'examen de la requête

5.6. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire les motifs pertinents de la décision entreprise. En effet, elle se

contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle se limite notamment à souligner que les craintes du requérant reposent sur des informations générales fiables et externes. En effet, selon elle, le profil du requérant et ses participations à différentes manifestations suffisent à établir la plausibilité des recherches à son encontre puisque différentes sources témoignent de la répression des personnes exerçant leur droit à la liberté d'expression et s'opposant au pouvoir en place, notamment au travers de manifestations. Elle estime donc qu'au vu du climat de répression à l'encontre des opposants au régime guinéen, la partie défenderesse aurait dû faire preuve d'une plus grande prudence. Elle constate par ailleurs l'absence d'information à cet égard dans le dossier administratif. En ce sens, elle dépose plusieurs articles et rapports sur la situation politique et sécuritaire en Guinée.

Cependant, à la lecture attentive des différents documents annexés à la requête, le Conseil observe qu'aucun d'entre eux ne porte de référence aux faits déclarés par le requérant. De plus, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque de persécution ou d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

5.7. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à ses méconnaissances ou aux griefs soulevés par la décision entreprise, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. En effet, la vacuité des propos du requérant conjuguée à l'in vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, empêchent de pouvoir considérer comme fondées les craintes de persécution alléguées.

5.8. Enfin, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

5.9. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni celle des craintes qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

D. L'analyse des documents :

5.10. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

5.11. Les documents annexés à la requête introductive d'instance ne modifient pas plus le sens à réserver à la présente demande de protection internationale.

S'agissant de la copie d'un reçu *Western Union*, le Conseil n'aperçoit aucun élément permettant de renverser les constats du présent arrêt, ce document ne concernant pas directement les faits soutenant un besoin de protection internationale. Il fait en effet simplement référence à un transfert d'argent de la Guinée vers la Belgique en juillet 2018.

Concernant les photographies représentant une personne blessée à la main, le Conseil constate qu'aucun élément ne permet de garantir l'identité de la personne ainsi photographiée ni les circonstances dans lesquelles ces photographies ont été réalisées, de sorte que ces documents ne permettent pas d'établir la réalité des poursuites engagées contre le requérant.

En outre, le document intitulé « Explication détaillée avec [M. Y.] » ne contient aucune information susceptible d'établir la réalité des recherches pesant prétendument sur le requérant. Si ce document fait notamment référence aux problèmes rencontrés par [M. Y.] en Guinée, ces explications complémentaires sont confuses et ne permettent pas de donner au récit une consistance ou une vraisemblance faisant initialement défaut. Il en va de même de l'extrait de conversation, intitulé « Tata Sylla » et de la vidéo d'une conversation écrite et audio avec [M. Y.], contenus dans la clef USB annexée à la requête.

Par ailleurs, les autres documents contenus par cette clef USB ne sont que des copies de documents déjà annexés à la requête. La partie requérante dépose également les photographies en couleur déjà analysées *supra*, ce qui ne modifie pas l'analyse du Conseil à cet égard.

Enfin, concernant les rapports et articles sur la situation politique et sécuritaire en Guinée, ces documents à caractère général ont déjà été analysés *supra* dans le présent arrêt.

5.12. Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à l'absence de vraisemblance des recherches invoquées et à la crainte alléguée.

E. Conclusion :

5.13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des recherches pesant prétendument à son encontre, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.14. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf janvier deux mille vingt par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS